

**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12784 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12784 relative au projet de travaux de protection rapprochée contre la submersion marine sur la commune de l'Éguille-sur-Seudre (17), reçue complète le 10 juin 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un ouvrage de protection collectif permettant de sécuriser le centre de la commune d'Éguille-sur-Seudre contre le phénomène de submersion marine ; étant précisé par le pétitionnaire que :

- le projet vise à diminuer la vulnérabilité des zones protégées et à assurer un niveau de protection à l'événement de référence correspondant à la tempête Xynthia + 20 cm, soit une cote de crête des ouvrages terminés variant entre 4,40 m NGF à 4,55 m NGF ;
- les travaux comprendront :
  - la création d'un merlon en terre d'environ 1 160 ml ;
  - la création d'un rideau de palplanches d'environ 100 ml ;
  - la création d'un muret en béton armé et des dispositifs de fermeture type batardeaux ;
  - la rehausse de voiries ;
- la durée prévisible des travaux est d'environ 19 semaines ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en bordure des sites Natura 2000 « Marais de la Seudre » (FR5400432) de la directive « Habitats », et « Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron » (FR5412020) de la Directive « Oiseaux » ;
- en bordure de la ZNIEFF de type I « Marais de la Seudre » et de la ZNIEFF de type II « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
- en limite du parc naturel marin (PNM) de l'« Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis » ;
- sur une commune littorale ;
- dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Considérant** que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales et que le pétitionnaire précise que le projet a été dimensionné de façon à limiter au maximum les emprises sur les habitats et espèces ;

**Considérant** qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées pourra s'avérer nécessaire ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que ces travaux sont référencés dans la fiche action VII.M.4 « Crédit d'une protection rapprochée des habitations sur la commune de l'Eguille-sur-Seudre » du PAPI de « l'Estuaire de la Seudre » labellisé par la Commission mixte Inondations fin 2016 ;

**Considérant** que les travaux sont soumis à autorisation environnementale, procédure au cours de laquelle les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront étudiées afin de garantir la préservation des enjeux relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau développée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les incidences relatives aux zones Natura 2000 seront également étudiées au cours de cette procédure, en phase travaux comme en phase exploitation ;

**Considérant** qu'il est recommandé de confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

**Considérant** que le projet au titre du code de l'urbanisme est soumis à un permis d'aménager et pourra également faire l'objet d'une information du public ;

**Considérant** que le projet est situé sur une commune pour laquelle un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été prescrit par le préfet de Charente-Maritime le 20 décembre 2017, et que le projet devra en respecter le règlement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de protection rapprochée contre la submersion marine sur la commune de l'Eguille-sur-Seudre (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## **Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex